

Séance du 21 septembre 2023

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal 19
En exercice 18
Qui ont pris part à la délibération 17

Vote

Pour 17
Contre 0
Abstentions 0

Date de la convocation

14/09/2023

Date d'affichage

18/09/2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS et le VINGT-ET-UN SEPTEMBRE à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe PÉRIÉ, Maire.

Présents : 14
Jean-Philippe PÉRIÉ, Alain BIAGI, Stéphanie BORREL, Edwige BOUDOU, Fabien CABROLIER, Albert CANTALOUBE, Nelly DAUDE, Nathalie GELY, Laura JARROUSSE, Didier LAURENS, Patrick LEGER, José LOPEZ.

Absents excusés : 4 (dont 3 pouvoirs)
Jérôme FRANQUES, a donné pouvoir à Nathalie GELY,
Pascal MONESTIER, a donné pouvoir à Edwige BOUDOU,
Laura JARROUSE, a donné pouvoir à José LOPEZ,
Estelle BIER, absente excusée.

Secrétaire de séance : Patrick LEGER

Délibération n° 2023/08/049 – Indemnité de gardiennage des églises communales

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que, les circulaires n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et n° NOR/IOC/D/11/21246/C du 29 juillet 2011 ont précisé, que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé en 2022, les plafonds indemnitaires pour le gardiennage des églises communales sont fixés en 2023 à 496.09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice de culte et à 125,06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds en dessous desquels les conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- fixe l'indemnité annuelle de gardiennage des églises communales à 125,06 €, correspondant au plafond indemnitaire pour un gardien ne résidant pas sur la commune,
- dit que cette indemnité sera attribuée au Frère Foucauld (Benjamin Barette), prêtre ne résidant pas sur la Commune, qui assure les fonctions de gardiennage des églises communales.

*Acte rendu exécutoire,
Après transmission par voie dématérialisée
En Préfecture le :
Publication le :
Le Maire, Jean-Philippe PÉRIÉ*

Ainsi fait et délibéré à Marcillac-Vallon, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,
Le Maire, Jean-Philippe PÉRIÉ